




Arrêté n° XX/23
Nature de l'acte : Environnement

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 
ID : 069-216901413-20230522-D32_23-DE

PORTANT REGLEMENTATION DES INCIVILITES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Mornant,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le code Pénal et notamment ses articles L131-13 et R610-5 et R634-2,
- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône,
- **VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant la multiplication des incivilités sur la commune et la nécessité de préserver notre cadre de vie,

Considérant les nuisances générées par de tels comportements dans l'espace public,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et de lutter contre les incivilités,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Il est rappelé qu'en vertu du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur tout ou partie de la voie publique tout débris ou détritrus susceptible de la souiller ou de provoquer des chutes. Cette interdiction s'applique également pour tous les espaces publics et squares, parcs, jardins et espaces verts de la commune.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est strictement interdit :

- De jeter tout déchet dans l'espace public (emballages, restes alimentaires, cannettes, papiers usagés, mégot de cigarette, chewing-gums,...).
- De déposer sur la voie publique des dépôts sauvages ainsi que des encombrants,
- De taguer ou dégrader les biens publics ou privés situés dans l'espace public (façades, bancs, sols, mobiliers,...),
- D'uriner dans l'espace public (voirie, murs ou espaces verts),
- De laisser les déjections canines dans l'espace public, y compris dans les caniveaux et espaces verts.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne les dépôts d'ordures ou d'encombrants, il est fait obligation aux personnes de respecter les consignes de collecte en vigueur sur le secteur concerné. Il est également fait obligation de déposer les encombrants en déchetteries.



ARTICLE 4 :

En ce qui concerne les déjections canines, pour l'ensemble des espaces publics de la commune, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'utiliser, pour les déjections de leurs animaux, les espaces spécialement aménagés à cet effet, dénommés « canisettes », situées à proximité du rond-point de la Gare, rue Victor Hugo et avenue de Verdun à l'entrée du parking des Verchères.

Dans ces mêmes espaces, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 5 :

Le dépôt d'ordures sauvages et encombrants sera puni d'une amende d'un montant allant de 135 à 1 500 euros (réprimées par l'article R 635-8 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de cinquième classe soit jusqu'à 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive).

Les tags et dégradations (délit relevant d'un dépôt de plainte) seront punies d'une amende jusqu'à 3 750 euros (réprimées par l'article R 634-1 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui du délit).

Les autres infractions aux dispositions prescrites à l'article 2 du présent arrêté seront punies d'une amende d'un montant de 135 euros (réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe soit jusqu'à 750 euros).

La Direction Générale des Services ainsi que les agents de sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Rhône,
- Transmis à la Brigade de Gendarmerie de Mornant.

Fait à Mornant, le 22 mai 2023,
Le Maire,

Renaud PFEFFER